

RÈGLEMENT NO 54 (2012)3
**COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE
SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 6 avril 2006 par la résolution 23 et remplacé le 10 mai 2012 par la résolution 16)

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRES
RELATIVEMENT AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

1.0 Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général les pouvoirs suivants :

1.1 Le pouvoir de transférer d'un poste budgétaire à un autre, les crédits prévus au budget du Comité de gestion pour défrayer les dépenses d'administration affectées aux secteurs d'activités :

- Membres du Comité
- Direction générale
- Secrétariat général et service juridique
- Comptabilité et trésorerie
- Ressources matérielles et approvisionnement
- Taxe scolaire
- Amortissement et investissements

Cette délégation de pouvoirs au directeur général est limitée à effectuer des transferts de crédits ayant des effets dans un exercice de la façon suivante :

- à 50 000 \$ pour le montant des crédits ajoutés ou soustraits au budget d'un des secteurs d'activités précités;
- à 25 000 \$ pour le montant des crédits transférés d'un poste budgétaire à l'autre à l'intérieur du budget d'un des secteurs d'activités précités.

- 1.2 Malgré l'article 1.1, le directeur général pourra transférer vers les postes de rémunération appropriés, dans chacune des activités du budget d'administration, les crédits nécessaires au paiement des salaires des surnuméraires et du temps supplémentaire.
 - 1.3 Le pouvoir d'augmenter un poste budgétaire d'un montant équivalent aux revenus qui en découle.
 - 1.4 Le pouvoir de transférer d'un poste budgétaire à un autre, les crédits prévus au budget du Régime de gestion des risques.
- 2.0 Le directeur général fait rapport, au moins 4 fois par année, au Comité de gestion des transferts effectués par le dépôt du rapport budgétaire.
 - 3.0 Le présent règlement remplacera le règlement no 54 (2006)2 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 6 avril 2006.
 - 4.0 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.